

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2026**

Délibération n°2026.06.253

Adoption du programme de l'opération rue Pont du Véchillot (gestion du pluvial, aménagement paysager et terrains de sport) et de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre GrandAngoulême et la ville d'Angoulême

LE TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 juin 2026

Secrétaire de Séance: Thierry BOUILLEAU

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **63**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Sarah AMRANI, Brigitte BANIZETTE, Jean-Luc BEURCQ, Eric BIOJOUT, Karine BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Thierry BOUILLEAU, Fadila BOUTAYEB, Catherine BRIE, Michel BUISSON, Jean-Christophe CARDAILLAC, Stéphane CHAPEAU, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Gérard DESAPHY, Fabienne DOUCET, Laurent DUGUE, Nathalie DULAIS, Matthieu DUSSAIGNE, François ELIE, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Ludovic GERBOU, Hélène GINGAST, Michel GOMEZ, Rémi HUMBERT, Thierry HUREAU, Pascal JAUMARD, Samantha LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Daniel MAGNIER, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Stéphanie MARCHAND, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Pascal MONIER, Philippe MONJARRET, Bénédicte MONTEGU, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Coralie PASQUIER, Dominique PEREZ, Thierry PERONNAUD, Yannick PERONNET, Anne-Aziliz PETIT-LOUBOUTIN, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Calixte ROCHETEAU, Damien RONDEAU, Hugo ROUGIER, Gérard ROY, Magali SAINT HILAIRE, Morgan VANDESTICK, Maryline VINET, Elise VOUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Aurélie ZADRA, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Hortense CHARTIER-CHEVALERIAS à Stéphanie MARCHAND, Guillaume CHUPIN à Pascal MONIER, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Maud FOURRIER, Jérôme GRIMAL à François NEBOUT, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Annie MARAIS à Fadilla DAHMANI, Patrick MARDIKIAN à Aurélie ZADRA, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Fadila BOUTAYEB, Jean-Philippe POUSSET à Elise VOUVET, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s): Lucy VIOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.06.253**

Rapporteur : Monsieur HUREAU

ADOPTION DU PROGRAMME DE L'OPERATION RUE PONT DU VECHILLOT (GESTION DU PLUVIAL, AMENAGEMENT PAYSAGER ET TERRAINS DE SPORT) ET DE LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : Néant

Enjeux : []

Suite aux inondations répétitives qui ont impacté le secteur de la rue du Pont du Véchillot, la ville d'Angoulême a pris l'initiative d'organiser une série de réunions publiques en 2025 et 2026 afin de répondre aux inquiétudes des riverains.

Pour pallier cette problématique, la ville a initialement sollicité la Direction du cycle de l'eau de GrandAngoulême afin d'étudier des solutions techniques adaptées à la gestion des eaux pluviales. Parallèlement, la ville d'Angoulême porte un projet d'aménagement paysager le long du stade, sur le cheminement piétonnier de « la balade de l'Anguienne ».

En effet, le site se trouve au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). À ce titre, le projet fait l'objet d'un permis d'aménager nécessitant une attention particulière quant à sa qualité patrimoniale, paysagère et environnementale, ainsi qu'une concertation étroite avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP 16).

Le terrain de Véchillot constitue aujourd'hui un espace stratégique de transition entre le plateau d'Angoulême, les coteaux de l'Anguienne et les quartiers environnants. Son réaménagement doit permettre de répondre simultanément à des enjeux hydrauliques, écologiques, pédagogiques, sportifs, paysagers et patrimoniaux.

Afin de mener à bien cette requalification complète de l'actuel terrain de sports, GrandAngoulême et la ville d'Angoulême souhaitent s'associer à travers une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) confiant la maîtrise d'ouvrage unique à GrandAngoulême, en application de l'article L2422-12 du Code de la commande.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du même code, un programme et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération doivent être arrêtés par les parties.

En vertu de l'article L2422-12 rappelé ci-dessus, la convention de TTMO précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication 202/07/2026

Je vous propose :

D'ADOPTER le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération d'aménagement du secteur de la rue du Pont de Véchillot (gestion du pluvial, aménagement paysager et terrains de sport) à Angoulême.

D'APPROUVER la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) de l'opération d'aménagement du secteur de la rue du Pont de Véchillot, confiant la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilité, à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) de l'opération d'aménagement du secteur de la rue du Pont de Véchillot à Angoulême, ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication 302/07/2026



Aménagement du secteur de la rue du Pont du Véchillot à Angoulême

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

GrandAngoulême
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur - Service commun de la commande publique
016-200071827-20260630-2026-06-253-DE
25, Boulevard Bassin Bey - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Tél. : 05 45 38 69 84 - Courriel : marche-public@grandangouleme.fr
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire n° [...] en date du [...],

Ci-après désigné « GrandAngoulême » ou « le MOAU »,

La Commune d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n° [...] en date du [...],

Ci-après désigné « la Ville d'Angoulême »,

Ensemble désignées « les Parties ».

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Article 1. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
Article 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE	4
Article 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	5
3.1. Projet prévisionnel d'aménagement	5
3.2. Enveloppe financière prévisionnelle	5
Article 4. GESTION DE PROJET ET COMITE DE SUIVI	6
Article 5. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE.....	6
5.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique	6
5.2. Missions de la maîtrise d'ouvrage unique	7
Article 6. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION	7
Article 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION	8
7.1. Assiette de financement.....	8
7.2. Plan de financement	8
7.3. Rémunération de la mission du Maître d'Ouvrage Unique.....	8
7.4. Appels et versements des fonds.....	8
7.5. Réexamen des conditions financières.....	9
Article 8. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR	9
Article 9. PASSATION ET SUIVI DES MARCHÉS.....	9
Article 10. EXECUTION DES TRAVAUX	10
10.1. Accès au chantier.....	10
10.2. Réception des ouvrages.....	10
10.3. Remise des ouvrages.....	11
Article 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION	11
Article 12. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	12
12.1. Responsabilités	12
12.2. Assurances.....	12
Article 13. ACTIONS EN JUSTICE.....	12
Article 14. DURÉE DE LA CONVENTION	12
Article 15. MODIFICATION OU RÉSILIATION	12
15.1. Modification	12
15.2. Résiliation	13
Article 16. DOMANIALITES FUTURES	13
Article 17. CONCERTATION ET COMMUNICATION.....	13
Article 18. TRAITEMENT DES LITIGES	14
Article 19. NOTIFICATIONS ET CONTACTS.....	14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016120019827-202606302626_04_255-UE

Accusé de réception en PDF

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

ANNEXES	14
Annexe n°1 : Programmes de l'opération.....	14
Annexe n°2 : Fiche de synthèse financière.....	14

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

PREAMBULE

Suite aux inondations répétitives qui ont impacté le secteur de la rue du Pont du Véchillot, la Ville d'Angoulême a pris l'initiative d'organiser une série de réunions publiques en 2025 et 2026 afin de répondre aux inquiétudes des riverains.

Pour pallier cette problématique, la Ville a initialement sollicité la Direction du cycle de l'eau de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême afin d'étudier des solutions techniques adaptées à la gestion des eaux pluviales. Parallèlement, la Ville d'Angoulême porte un projet d'aménagement paysager le long du stade, sur le cheminement piétonnier de « la balade de l'Anguienne ».

En effet, le site se situe au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). À ce titre, le projet fait l'objet d'un permis d'aménager nécessitant une attention particulière quant à sa qualité patrimoniale, paysagère et environnementale, ainsi qu'une concertation étroite avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP 16). Le terrain de Véchillot constitue aujourd'hui un espace stratégique de transition entre le plateau d'Angoulême, les coteaux de l'Anguienne et les quartiers environnants. Son réaménagement doit permettre de répondre simultanément à des enjeux hydrauliques, écologiques, pédagogiques, sportifs, paysagers et patrimoniaux.

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération ont été adoptés par délibération des assemblées délibérantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale.

En conséquence, par la présente convention, les Parties décident d'organiser, dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de la rue du Pont de Véchillot :

- la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération ;
- le financement de l'opération.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage unique,
- la consistance des études et des travaux de l'opération à réaliser,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions permettant au maître d'ouvrage unique de réaliser l'opération,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

La consistance de l'opération d'aménagement de la rue du Pont de Véchillot est décrite dans les programmes arrêtés par la Ville et GrandAngoulême et figurant en annexe n°1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Article 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Aux termes de l'article L2422-12 du Code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...],

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La Ville d'Angoulême transfère temporairement à GrandAngoulême sa maîtrise d'ouvrage pour l'opération objet de la présente convention.

GrandAngoulême, maître d'ouvrage unique, assure donc la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération.

GrandAngoulême, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par le Code de la commande publique.

Les termes de « maître d'ouvrage unique » ou « MOAU » désignent dans la présente GrandAngoulême.

GrandAngoulême souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

Le transfert de Maîtrise d'ouvrage prend fin selon les modalités prévues à l'Article 11 de la présente convention.

La présente convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des signataires.

Article 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

3.1. Projet prévisionnel d'aménagement

Le projet d'aménagement, annexé aux présentes, définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de gestion intégrée des eaux pluviales, de valorisation du patrimoine paysager et historique du site, de développement de la biodiversité, d'accueil d'usages sportifs et pédagogiques, d'amélioration du cadre de vie des habitants, d'intégration paysagère des ouvrages hydrauliques et de la création d'un espace public de proximité à vocation écologique et récréative

Il comprend la conception et la réalisation des ouvrages et travaux d'aménagement dans le périmètre défini au préambule de la présente convention.

Il est précisé que le projet d'aménagement, annexé aux présentes, est prévisionnel, son élaboration pouvant se poursuivre pendant les études d'avant-projet (AVP) et le programme définitif devant être arrêté, au plus tard, avant tout commencement des études de projet (PRO).

3.2. Enveloppe financière prévisionnelle

Le traitement financier permettant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement du secteur de la rue du Pont de Véchillot est à la charge de GrandAngoulême.

Pour l'ensemble du programme d'aménagement, l'enveloppe financière prévisionnelle en dépenses est estimée à **482 720,00 € HT** :

- **part Grand Angoulême : 327 004,00 € HT** comprenant
 - Réalisation d'une nouvelle antenne de pluvial en DN500 sur 130 mètres – Impasse Emilien Jarreton – pour **136 000,00 € HT** (montant travaux) ;
 - Réalisation des canalisations de pluvial en amont et aval des prairies inondables en DN400 sur 75 mètres – Rue du Moulin des 3 roues – pour **110 000,00 € HT** (montant travaux) ;
 - Réalisation d'un ensemble de prairies inondables pour un total de 565 m³ soit la capacité de stockage d'une pluie de retour 10 ans – pour **63 000,00 € HT** (montant travaux) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071021-20200602-10-153-DEP

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet

Publication : 02/07/2026

part Ville d'Angoulême 155 716,00 € HT comprenant

Réalisation d'un terrain de sport (12 x 24 m) – pour **7 800,00 € HT** (montant travaux) ;

Réalisation d'un terrain de basket (11 x 16 m) – pour **19 200,00 € HT** (montant travaux) ;

- Réalisation de divers aménagements (noue, espace ombragé, chemins piétonniers, aménagement rue...) – pour **69 000,00 € HT** (montant travaux) ;
- Réalisation des plantations y compris entretien un (1) an + ganivelles + potelets + supports cycles pour **52 000,00 € HT** (montant travaux).

Des financements complémentaires peuvent être recherchés par chacune des parties et intégrés à la présente convention par avenant.

Une fiche de synthèse financière figure en annexe n°2 de la présente.

Article 4. GESTION DE PROJET ET COMITE DE SUIVI

Le MOAU assure la gestion de projet : à ce titre il définit et met en place une organisation adéquate sous forme d'un comité technique.

Le comité technique de l'opération objet de la présente convention est constitué des représentants de Grand Angoulême et de la Ville d'Angoulême.

Ce comité se réunit en tant que de besoin.

Ce comité a pour objet d'informer les Parties de l'avancement de l'opération afin de leur permettre de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de conception et de réalisation, en particulier dans le cas où le MOAU prévoit une modification du projet ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement.

Suite à chaque réunion, le MOAU transmet aux membres du comité un compte-rendu de l'avancement de l'opération. La Ville d'Angoulême devra faire connaître son accord ou ses observations, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès de la Ville d'Angoulême. Le silence observé par elle dans un délai de quinze (15) jours vaudra par conséquent refus de la proposition.

La Ville d'Angoulême pourra demander à tout moment au MOAU la communication de toutes les pièces et contrats concernant la conception et la réalisation de l'opération. La Ville d'Angoulême se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

Article 5. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Il est précisé que la présente convention ne régit que les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville Angoulême concernant l'aménagement de terrains assurant la valorisation du patrimoine paysager et historique du site et le développement de la biodiversité, l'accueil d'usages sportifs et pédagogiques, l'amélioration du cadre de vie des habitants et la création d'un espace public de proximité à vocation écologique et récréative, dans le cadre du projet global d'aménagement du secteur de la rue du Pont de Véchillot à Angoulême.

5.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique porte tant sur les études de conception que sur la phase réalisation de l'opération.

Le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique comprend la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements mentionnés en tête du présent article.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

5.2. Missions de la maîtrise d'ouvrage unique

GrandAngoulême exerce la maîtrise d'ouvrage unique, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'opération dans les conditions décrites ci-après sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales nécessaires à l'engagement de la réalisation de l'opération.

GrandAngoulême est seule habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente convention, la Ville d'Angoulême autorise GrandAngoulême, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les missions prises en charge par le MOAU dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus consistent, en :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération,
- la communication et la concertation sur l'opération, vis-à-vis du grand public mais aussi des riverains situés dans le périmètre des travaux ou impactés par ces derniers et s'il y a lieu, organisation de la concertation publique visée à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique,
- les relations avec les concessionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.) afin de prévoir en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- la gestion (dépôt, signature et mise en œuvre) des autorisations administratives ou des déclarations préalables nécessaires,
- la passation, la signature et l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles (levés topographiques, diagnostics, coordination SPS, etc.), de fourniture (le cas échéant) et de travaux (comprenant notamment la réception des travaux et la levée des réserves le cas échéant, la gestion financière) et des avenants à intervenir, selon ses propres procédures, conformément à la réglementation en vigueur à laquelle il est soumis,
Il est expressément convenu entre les parties que le MOAU peut utiliser les marchés existants qu'il a conclus pour ses besoins généraux ou pour les besoins de l'opération.
- le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant,
- à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant, la Ville d'Angoulême est subrogée de plein droit dans les droits de maître d'ouvrage en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales. Le MOAU s'engage à inscrire cette subrogation au profit de la Ville d'Angoulême dans les marchés consécutifs,
- après réception des travaux, les parties d'ouvrage à inclure dans le domaine public communal leur sont remises par le MOAU.
- Le suivi financier de l'opération incluant les documents nécessaires à la Ville d'Angoulême pour justifier des appels de fonds auprès des financeurs, le cas échéant, et les éléments de réponse nécessaires à l'instruction des dossiers.

Article 6. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de l'opération est de huit (8) mois à compter de la conclusion de la présente convention.

Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :

- Consultation Maitrise d'œuvre : septembre 2026,
- Validation des études d'avant-projet (AVP): octobre 2026,
- Dépôt du Permis d'Aménager : octobre 2026,
- Appel d'offres travaux : octobre 2026

Accusé de réception des marchés de travaux : fin novembre 2026

016-2000711 Début du chantier : mi-décembre 2026,

Accusé certifié Réception des travaux : mars 2027

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

A titre prévisionnel, les travaux objets de la présente convention devraient être terminés au mois de mars 2027.

Article 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Le bouclage financier permettant la réalisation des travaux objet de la présente convention est à la charge de GrandAngoulême.

7.1. Assiette de financement

Pour l'aménagement du secteur de la rue du Pont de Véchillot, le coût de l'opération pour la Ville d'Angoulême s'établit donc à **155 716,00 € HT** et se décompose comme suit :

- Honoraires, frais de publicité, études de maîtrise d'œuvre, autres études, SPS, aléas, etc. : 7 716,00 € HT,
Pour ces dépenses, il est expressément convenu entre les parties d'un partage à 30% à la charge de la Ville d'Angoulême et 70% à la charge de GrandAngoulême. Le montant mentionné ci-dessus correspond à la somme portée à la charge de la Ville.
- Travaux : 148 000,00 € HT,

7.2. Plan de financement

La Ville d'Angoulême s'engage à rembourser intégralement à GrandAngoulême les montants mentionnés à l'article 7.1 précédent.

A noter que le portage financier réalisé par GrandAngoulême est effectué sous forme d'une opération pour compte de tiers, qui fait l'objet d'un remboursement en euros TTC des montants comptabilisés dans cette opération, chacune des collectivités opérant son propre traitement de la TVA et du FCTVA.

GrandAngoulême s'engage à transmettre à la Ville d'Angoulême avant le 30 septembre les éléments relatifs à la prévision budgétaire N+1.

7.3. Rémunération de la mission du Maître d'Ouvrage Unique

GrandAngoulême ne perçoit pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage unique, qu'elle effectue à titre gratuit.

7.4. Appels et versements des fonds

GrandAngoulême procède auprès de la Ville d'Angoulême aux demandes de remboursement aux conditions suivantes :

- dans la limite de trois (3) mois après réception des travaux, GrandAngoulême transmet un relevé détaillé des dépenses totales comptabilisées pour l'opération au nom et pour le compte de la Ville d'Angoulême, faisant apparaître le solde des dépenses à rembourser accompagné de la copie des factures et de l'attestation du comptable en certifiant le paiement. GrandAngoulême atteste, en complément de la facture, la conformité des travaux réalisés ;
- transmission d'un relevé de factures établies au nom de « *GrandAngoulême agissant au nom et pour le compte de la Ville d'Angoulême* », accompagné de la copie des factures et de l'attestation du comptable en certifiant le paiement. Cet état fait apparaître le montant HT, le montant de la TVA, et le montant TTC ;
- un dernier versement interviendra après expiration de la garantie de parfait achèvement. Son montant est de 5% du montant HT de l'opération à la charge de la Ville d'Angoulême. GrandAngoulême transmet à la Ville d'Angoulême afin de spécifier la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement et la levée des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220630-2026_06_25A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

réserves, la transmission, le cas échéant, des DOE et DIUO et la réception des reprises des désordres éventuels réalisés en application de cette garantie.

Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder le montant maximal à la charge de la Ville d'Angoulême tel que défini plus haut.

Pour permettre un suivi comptable et fiscal (TVA), les différents dossiers de travaux réalisés doivent identifier clairement le coût de réalisation des ouvrages sur le périmètre relevant de chacun des deux maîtres d'ouvrage identifiés dans la présente convention.

De même, les titulaires du marché devront établir des factures faisant apparaître la distinction par maître d'ouvrage, en fonction du périmètre des travaux leur relevant, les ouvrages destinés à revenir dans les actifs de la Ville d'Angoulême comportant, outre les prescriptions légales, la mention « *Au nom et pour le compte de la Ville d'Angoulême* ». Le MOAU s'assure d'inscrire cette obligation dans chacun des marchés concourant à la réalisation de l'opération.

Ainsi, la part du projet confiée par la Ville d'Angoulême à GrandAngoulême au titre de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage devra apparaître distinctement dans le coût estimatif de réalisation.

7.5. Réexamen des conditions financières

Toute modification éventuelle de la présente convention doit s'effectuer par avenant, particulièrement lorsque les montants mentionnés à l'article 7.1 doivent être réévalués.

Un avenant d'actualisation des montants constituant l'assiette des dépenses peut avoir lieu aux stades suivants :

- Approbation des études d'Avant-Projet (AVP),
- Résultats des consultations liées aux travaux,
- Clôture de l'opération.

Article 8. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR

GrandAngoulême s'engage à respecter et faire respecter par les prestataires titulaires des marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Article 9. PASSATION ET SUIVI DES MARCHÉS

GrandAngoulême assure la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et assure notamment à cet effet :

- le lancement et le suivi des consultations,
- le choix du (ou des) attributaire(s) selon les modalités et délégations de fonction qui lui sont propres (commission d'appel d'offres ou autre commission consultative, décision de l'exécutif, etc.),
- la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre (MOE, OPC) et de services (CSPS, CT, levés topographiques, etc.), de fourniture et de travaux et, le cas échéant, des avenants à intervenir,
- le règlement financier des prestataires,
- les opérations préalables à la réception des ouvrages et leur réception,
- le suivi des réserves soulevées lors de la réception,
- la notification des décomptes généraux et des opérations de solde des marchés,
- la gestion des réclamations jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Comme mentionné à l'article 5.2, il est expressément convenu entre les parties que GrandAngoulême peut utiliser les marchés existants qu'il a conclus pour ses besoins généraux ou pour les besoins de l'opération.

Reception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Néanmoins, les titulaires du marché doivent établir des factures faisant apparaître la distinction par maître d'ouvrage en fonction du périmètre des travaux relevant de leurs compétences, les factures concernant les ouvrages destinés à revenir dans les actifs de GrandAngoulême comportant, outre les prescriptions légales (cf. annexe II du Code général des impôts, article 242 nonies A), la mention « *Au nom et pour le compte de la Ville d'Angoulême* ».

Article 10. EXECUTION DES TRAVAUX

Le MOAU assure la direction de la réalisation des ouvrages relevant de la présente convention et veille à son bon déroulement.

10.1. Accès au chantier

La Ville d'Angoulême est autorisée à accéder au chantier, sous réserve d'en informer préalablement le MOAU dans un délai raisonnable préalablement à la visite envisagée.

Lors de ces visites, la Ville d'Angoulême s'abstient de donner des instructions aux titulaires des marchés. Les dites instructions ne peuvent être formulées qu'auprès du MOAU.

10.2. Réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par GrandAngoulême selon les modalités suivantes.

Lors des opérations préalables à la réception (OPR) prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, GrandAngoulême organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle sera obligatoirement conviée la Ville d'Angoulême. GrandAngoulême s'engage à envoyer ladite invitation dans un délai minimum de huit (8) jours avant la date des OPR. Les observations soulevées par la Ville d'Angoulême lors de la visite sont, le cas échéant, consignées dans un constat contradictoire daté et signé par les parties, lequel est transmis par le MOAU aux titulaires des marchés.

GrandAngoulême transmet par courrier recommandé avec A/R ses propositions à la Ville d'Angoulême en ce qui concerne la décision de réception. Cette dernière fera connaître son avis à GrandAngoulême, par écrit, dans les dix (10) jours suivant la réception desdites propositions. Tout avis défavorable à la décision de réception est accompagné d'une note explicative justifiant cet avis négatif.

Le défaut d'avis de la Ville d'Angoulême dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de GrandAngoulême.

GrandAngoulême établit ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, sous réserves ou de refus et la notifie aux titulaires des marchés. Copie en est notifiée à la Ville d'Angoulême.

La réception des ouvrages et l'avis favorable de la Ville d'Angoulême à cette réception, emportent le transfert de la garde des ouvrages relevant de sa compétence, tels que précisés à l'Article 16 de la présente convention. GrandAngoulême en est libéré.

GrandAngoulême est alors exclusivement responsable de la gestion des éléments de l'ouvrage construit relevant de sa compétence.

Nonobstant la remise de l'ouvrage à la Ville d'Angoulême, les missions du MOAU se poursuivent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation. Aussi, le MOAU assure notamment le suivi de l'intégralité de la levée des réserves constatées lors de la réception et la procédure de solde financier des marchés passés pour la réalisation de la présente opération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration des périodes de garantie de parfait achèvement, de garantie des végétaux (CCTG travaux – Fasc. 35, 1 an à compter de la réception) et après reprise des désordres éventuels couverts par ces garanties.

A cet effet, après avis du comité technique, GrandAngoulême adresse un courrier à la Ville d'Angoulême spécifiant la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et la réception des reprises des désordres éventuels réalisées en application de cette garantie. Ce courrier entérine, par conséquent, l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la Ville d'Angoulême se trouve subrogée dans les droits et actions de la Ville d'Angoulême en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales (notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil). Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, la Ville d'Angoulême demeure seule habilitée à exercer les actions et recours sur le fondement des garanties légales et contractuelles auprès des titulaires concernés.

10.3. Remise des ouvrages

Après achèvement des travaux et avis favorable de la Ville d'Angoulême à la réception des ouvrages, le MOAU remet à la Ville d'Angoulême les aménagements relevant de sa compétence, tels que décrits à l'Article 16, dans les conditions décrites ci-après.

La remise interviendra à la demande de la Ville d'Angoulême et fera l'objet d'un procès-verbal de remise dressé contradictoirement entre le MOAU et la Ville d'Angoulême.

Lorsque la Ville d'Angoulême émet des réserves, GrandAngoulême s'engage à les traiter dans les plus brefs délais. Toutefois, si la Ville d'Angoulême estime les réserves bloquantes, c'est-à-dire rendant impossible l'exploitation de l'ouvrage, elle peut refuser, sur avis motivé, la remise de l'ouvrage. Dans une telle situation, GrandAngoulême conserve la garde de l'ouvrage tant que la remise de ce dernier n'aura pas dûment été acceptée par la Ville d'Angoulême.

La mise en service se fera dès la remise des ouvrages.

La remise de l'ouvrage à la Ville d'Angoulême par le MOAU doit impérativement être accompagnée de la remise, par support papier et informatisé, des documents suivants :

- la copie des marchés,
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception (OPR),
- le procès-verbal de réception des ouvrages.

Article 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de maître d'ouvrage unique de GrandAngoulême prend fin par le quitus délivré à la Ville d'Angoulême au plus tard trois (3) mois après la fin de la garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 15.2.

Le quitus sera délivré, après exécution complète des missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan financier général, la remise de l'ouvrage, et après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) ou de sa prolongation, le cas échéant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Article 12. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

12.1. Responsabilités

En cas de faute commise dans le cadre de ses missions définies dans la présente convention, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'opération faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels de la Ville d'Angoulême,
- aux tiers.

Le MOAU peut, partiellement ou totalement, se voir décharger de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers, de faute commise par la partie cocontractante ou si le dommage est, en tout ou partie, imputable à un cas de force majeure.

GrandAngoulême s'engage à garantir la Ville d'Angoulême ou ses cocontractants de toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers du fait des dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la Ville d'Angoulême ou ses cocontractants, seraient le résultat de l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention, tels que, par exemple, des nuisances ou dommages imputables au chantier.

12.2. Assurances

GrandAngoulême, en tant que MOAU, fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

Article 13. ACTIONS EN JUSTICE

Le MOAU exerce toutes les actions en justice liées à la présente opération, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement, quand bien même ce dernier interviendrait postérieurement à la remise de l'ouvrage.

Toutefois, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation, auquel sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, et dans l'hypothèse où le(s) contentieux ne serai(en)t définitivement pas réglé(s), la Ville d'Angoulême est subrogée de plein droit dans les droits du maître d'ouvrage unique.

Ladite subrogation devra être mentionnée dans les contrats de tous les titulaires des marchés passés dans le cadre de la présente opération s'agissant du périmètre de maîtrise d'ouvrage confié par la Ville d'Angoulême.

Article 14. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires. Elle prend fin après remise de l'ensemble de l'ouvrage et délivrance du quitus par GrandAngoulême dans les conditions fixées à l'Article 11 de la présente convention.

Article 15. MODIFICATION OU RÉSILIATION

15.1. Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

15.2. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par GrandAngoulême dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage unique que la Ville d'Angoulême lui a confiées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que les parties doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées, voire une remise en état initial des installations par la GrandAngoulême.

Par ailleurs, le MOAU se réserve la faculté de mettre fin à la mission de maîtrise d'ouvrage unique sur le projet, en cas de :

- non obtention d'un financement de l'opération et nécessaire à l'achèvement de l'opération,
- non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- modification substantielle du programme de l'opération,
- manquement grave de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire, comme indiqué dans le paragraphe précédent. La Ville d'Angoulême s'engage à rembourser, sur la base d'un relevé de dépense final, les dépenses engagées par le MOAU jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Article 16. DOMANIALITES FUTURES

La domanialité des aménagements à l'issue des travaux est répartie de la manière suivante :

La Ville d'Angoulême est propriétaire des éléments suivants :

- Propriétaire de la parcelle (terrain communal) → maintenance et entretien du site par la Ville, noues tampons comprises (tontes)
- Propriétaire des terrains à usages sportifs (foot et basket)
- Propriétaire des mobiliers urbains
- Propriétaire et gestion des aménagements paysagers

GrandAngoulême est propriétaire de tout le reste y compris les ouvrages hydrauliques.

Article 17. CONCERTATION ET COMMUNICATION

GrandAngoulême se charge de la communication et de la concertation globale avec les riverains et les administrés.

Toute communication relative aux travaux ou prestations qui font l'objet de la présente convention devra être concertée entre les parties. Chacune des deux parties s'engage donc à informer préalablement l'autre partie, pour avis, de toute action de communication institutionnelle qui sera réalisée sur l'opération.

Le logo des parties et le logo des financeurs de l'opération devront figurer obligatoirement sur chaque outil de communication institutionnelle et il devra être de la même taille que les logos des autres partenaires du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Les parties sont pleinement associées aux évènements d'inauguration ou de mise en service des ouvrages ainsi réalisés.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Article 18. TRAITEMENT DES LITIGES

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elle à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En effet, aucune des parties ne peut soumettre au tribunal administratif compétent ce différend avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

A défaut d'accord amiable tous les litiges auxquels pourraient donner l'exécution de la présente convention relèvent du ressort du tribunal administratif compétent.

Article 19. NOTIFICATIONS ET CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou en recommandé avec A/R ou courrier électronique à :

- Pour la Ville d'Angoulême,
Monsieur le Maire
1, place de l'Hôtel de Ville – CS 42216
16022 ANGOULEME CEDEX
Courriel : espaces-publics@mairie-angouleme.fr
- Pour GrandAngoulême,
Monsieur le Président
25, boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME CEDEX
Courriel : cycledeleau@grandangouleme.fr

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville d'Angoulême

Pour la Communauté d'Agglomération du
GrandAngoulême

ANNEXES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-20260626345-1
Annexe n°1 : Programmes de l'opération

Accusé certifié exécutoire

Annexe n°2 : Fiche de synthèse financière

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026



Note de projet : Aménagement du Pont du Véchillot (juin 2026)

Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)

Contexte du projet

Suite aux inondations répétitives qui ont impacté le secteur de la rue du Pont du Véchillot, la Ville d'Angoulême a pris l'initiative d'organiser une série de réunions publiques en 2025 et 2026 (portées par l'Association Quartier St Martin) afin de répondre aux inquiétudes des riverains.

Pour pallier cette problématique, la Ville a initialement sollicité la Direction du Cycle de l'Eau de l'Agglomération afin d'étudier des solutions techniques adaptées à la gestion des eaux pluviales. Parallèlement, la Ville d'Angoulême portait un projet d'aménagement paysager le long du stade, sur le cheminement piétonnier de « la balade de l'Anguienne ».

Face à la complémentarité de ces deux dossiers et à leur juxtaposition géographique, il a été décidé de les fusionner en une seule et unique opération. À la demande de Monsieur le Président de l'Agglomération, le portage de ce projet global a été confié à GrandAngoulême.

Sur le plan technique, le bureau d'études HECA, accompagné du paysagiste Hangar 21 — suite aux rencontres avec Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) — a conçu une solution globale intégrant à la fois la gestion du pluvial et l'insertion paysagère au sein de ce site inscrit.

Un pilotage unique : la convention de TTMO

Afin de mener à bien cette requalification complète de l'actuel terrain de sports, GrandAngoulême et la Ville d'Angoulême s'associent à travers une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO).

Cette démarche permet de conduire l'ensemble des travaux sous une seule et unique direction, tout en respectant les compétences de chaque collectivité :

- **GrandAngoulême (Volet « Pluvial »)** : prise en charge de la gestion des eaux de pluie. Les eaux de ruissellement des rues amont seront captées et dirigées vers le terrain de sport réaménagé. Ce dernier intégrera des noues d'infiltration douces et sécurisées (environ 40 cm de profondeur pour un volume d'un peu plus de 500 m³), valorisées par un aménagement paysager de qualité répondant aux exigences de l'ABF.
- **Ville d'Angoulême (Volet « Paysage et loisirs »)** : valorisation et redynamisation des espaces bordant le site. Cela comprend l'intégration végétale de la balade de l'Anguienne (projet initial de 2025), la reconstruction d'un terrain de football réduit en herbe, la création d'un terrain de basket 3x2 et l'installation de nouveaux mobiliers urbains.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

016-200071027-20250618_Leconsortium

Accusé certifié et signé

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

Calendrier et avantages de la mutualisation

Le lancement de ce chantier global est programmé pour la fin de l'année 2026. Cette approche s'appuie sur une stratégie financière et opérationnelle gagnante :

- **Optimisation budgétaire** : engager les travaux en fin d'année permet d'étaler les dépenses sur deux exercices (2026 et 2027), allégeant ainsi l'effort financier immédiat des deux collectivités.
- **Efficacité du chantier** : le pilotage par une seule entité (via la TTMO) évitera la cohabitation complexe de plusieurs entreprises sur un même site, garantira la fluidité du planning et générera des économies d'échelle substantielles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

VILLE D'ANGOULÊME

Service Environnement



Programme de Maîtrise d'Œuvre Paysagère

Établissement d'un Permis d'Aménager – Terrain de Véchillot

Maître d'ouvrage principal : Grand Angoulême

Maître d'ouvrage associé : Ville d'Angoulême

Affaire suivie par : Clément Peyraud, Chargé de projet Paysage – Service Environnement

Maîtrise d'œuvre : Cabinet Hangar 21 – Paysagiste Concepteur

1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le projet concerne le réaménagement du terrain de Véchillot, situé dans le quartier Saint-Martin à Angoulême.

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) entre Grand Angoulême et la Ville d'Angoulême.

Le site se situe au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) couvert par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). À ce titre, le projet fera l'objet d'un Permis d'Aménager nécessitant une attention particulière quant à sa qualité patrimoniale, paysagère et environnementale, ainsi qu'une concertation étroite avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP 16).

Le terrain de Véchillot constitue aujourd'hui un espace stratégique de transition entre le plateau d'Angoulême, les coteaux de l'Anguienne et les quartiers environnants. Son réaménagement devra permettre de répondre simultanément à des enjeux hydrauliques, écologiques, pédagogiques, sportifs, paysagers et patrimoniaux.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROJET

Le projet devra proposer un aménagement conciliant :

- la gestion intégrée des eaux pluviales
- la valorisation du patrimoine paysager et historique du site
- le développement de la biodiversité
- l'accueil d'usages sportifs et pédagogiques
- l'amélioration du cadre de vie des habitants
- l'intégration paysagère des ouvrages hydrauliques
- la création d'un espace public de proximité à vocation écologique et récréative

L'ensemble des interventions devra favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter autant que possible le recours aux ouvrages de collecte de voirie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

3. ENJEU PATRIMONIAL ET HISTORIQUE

Accusé certifié exécutoire

Compte tenu de la localisation du projet au sein du SPR (PSMV), une attention particulière devra être portée à la compréhension historique et paysagère du site.

Reception par le préfet : 02/07/2020

Publié le : 03/07/2020

La maîtrise d'œuvre devra réaliser une analyse historique permettant :

- d'identifier les caractéristiques paysagères anciennes du secteur
- de mettre en évidence les relations historiques entre le vallon de l'Anguienne, le quartier Saint-Martin et le plateau d'Angoulême
- de valoriser les éléments constitutifs de l'identité du lieu
- de justifier les choix d'aménagement auprès des services de l'UDAP

Cette analyse devra constituer un volet important du dossier de Permis d'Aménager.

4. GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

L'objectif principal du projet est la gestion intégrée des eaux pluviales issues du bassin versant du plateau d'Angoulême.

La maîtrise d'œuvre devra concevoir :

- des noues paysagères de rétention et d'infiltration ;
- des dispositifs tampons permettant la régulation des écoulements ;
- des espaces de stockage temporaire des eaux ;
- des aménagements favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- une gestion visible et pédagogique du cycle de l'eau.

Les ouvrages hydrauliques devront être conçus comme de véritables éléments structurants du projet paysager.

L'approche recherchée est celle d'une gestion alternative et extensive des eaux pluviales, intégrée à la composition générale du site.

5. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le projet devra s'appuyer sur une écriture paysagère mettant en valeur le caractère naturel et champêtre du site.

Les aménagements devront :

- préserver les vues et les ambiances existantes
- favoriser des formes douces et naturelles
- intégrer harmonieusement les ouvrages hydrauliques
- renforcer les continuités écologiques
- offrir un cadre de promenade et de contemplation

Le traitement des espaces devra privilégier une ambiance bucolique rappelant les paysages de vallée et de coteaux caractéristiques du territoire angoumois.

6. AMÉNAGEMENT DE LA BALADE DE L'ANGUIENNE

Le projet devra intégrer l'aménagement paysager de la promenade de l'Anguienne située au sud du terrain de Véchillot.

Les objectifs sont :

- améliorer les cheminements
- renforcer le confort des usagers
- valoriser les qualités paysagères du vallon
- développer des supports d'interprétation écologique et patrimoniale
- assurer la continuité des parcours doux

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé en ligne exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

7. ESPACES DE DÉTENTE ET DE CONVIVIALITÉ

Une aire de repos devra être aménagée sous le grand chêne existant, élément remarquable du site.

Cet espace devra proposer :

- des assises adaptées
- des espaces ombragés
- un lieu de rencontre et de contemplation
- une intégration discrète dans le paysage

La préservation de l'arbre existant constitue un objectif prioritaire du projet.

8. USAGES SPORTIFS ET PÉDAGOGIQUES

Les usages sportifs devront être compatibles avec les fonctions hydrauliques et écologiques du site.

Le projet intégrera :

- un terrain de basket 3x3
- un terrain de football de proximité
- des espaces libres et de balade

Les équipements devront notamment pouvoir être utilisés par les élèves de l'école Jules Ferry située à proximité.

Le projet pourra également prévoir :

- un théâtre de verdure
- des espaces pédagogiques extérieurs
- des dispositifs favorisant « l'école dehors »
- des supports d'interprétation relatifs à l'eau, à la biodiversité et au patrimoine local

9. BIODIVERSITÉ ET TRAME ÉCOLOGIQUE

Le projet devra développer une forte ambition écologique.

À ce titre, il devra prévoir :

- des refuges pour la biodiversité
- des habitats favorables à l'avifaune et aux insectes pollinisateurs
- des prairies naturelles
- des plantations diversifiées
- des continuités écologiques cohérentes avec le vallon de l'Anguienne

Une attention particulière sera portée au choix des essences végétales locales.

10. MOBILITÉS DOUCES

Une zone de stationnement vélo devra être aménagée à l'ouest du site en lien avec la rue du Pont de Véchillot.

Cette aire devra comprendre :

- des arceaux vélos
- un traitement paysager qualitatif
- une bonne visibilité et accessibilité

11. MATÉRIEAUX ET VÉGÉTAUX

Les matériaux employés devront être compatibles avec les exigences patrimoniales du SPR et du PSMV

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026

Seront privilégiés :

- la pierre calcaire locale
- les matériaux naturels
- les matériaux durables et sobres
- les revêtements perméables

Les végétaux devront participer à la restitution d'une ambiance champêtre locale.

Seront recherchés :

- des essences indigènes
- des arbres adaptés au contexte climatique
- des haies bocagères
- une palette végétale favorable à la biodiversité.

12. CONCERTATION ET RELATIONS INSTITUTIONNELLES

La mission comprendra obligatoirement :

- une réunion de concertation avec le comité de quartier ;
- deux permanences ou réunions de travail avec l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de l'instruction du projet ;
- les échanges nécessaires avec les services de la Ville d'Angoulême, de Grand Angoulême

La concertation devra permettre d'enrichir le projet et de favoriser son appropriation par les habitants.

13. LIVRABLES ATTENDUS

La maîtrise d'œuvre devra produire :

- un diagnostic paysager, historique et écologique
- un schéma directeur d'aménagement
- les scénarios de projet
- les plans du Permis d'Aménager
- les coupes et perspectives nécessaires à la compréhension du projet
- une notice paysagère et patrimoniale
- une notice de gestion intégrée des eaux pluviales
- un plan de plantations
- une estimation financière prévisionnelle
- les éléments nécessaires à l'instruction du Permis d'Aménager

14. AMBITION DU PROJET

Le terrain de Véchillot devra devenir un démonstrateur local de gestion intégrée des eaux pluviales et de renaturation urbaine, conciliant patrimoine, paysage, biodiversité, pédagogie et pratiques sportives.

Le projet devra affirmer une identité forte, inspirée du caractère historique et naturel du vallon de l'Anguienne, tout en répondant aux enjeux contemporains d'adaptation au changement climatique et de qualité du cadre de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026
Publication : 02/07/2026

Fiche financière opération

Gestion du pluvial et aménagements paysagers - Point du Véchillot

Angoulême



Coût de l'opération montants HT	Grand Angoulême	Ville d'Angoulême	Total HT
Réseau pluvial diam 500 impasse E Jarreton	136 000,00 €		136 000,00 €
Réseau pluvial diam 400 en amont des noues d'infiltration	110 000,00 €		110 000,00 €
Réalisation de prairies inondables (565m3 - 10 ans)	63 000,00 €		63 000,00 €
Réalisation terrain de sport 24m x 12m		7 800,00 €	7 800,00 €
Réalisation d'un terrain de basket 3 x3		19 200,00 €	19 200,00 €
Divers aménagements (Espace ombragé, noue, chemin, aménagement rue...)		69 000,00 €	69 000,00 €
Plantations		52 000,00 €	52 000,00 €
Sous total travaux HT	309 000,00 €	148 000,00 €	457 000,00 €
Etudes de maîtrise d'œuvre	16 394,00 €	7 026,00 €	23 420,00 €
Etudes diverses complémentaires - topo	560,00 €	240,00 €	800,00 €
Frais de publicité et communication	1 050,00 €	450,00 €	1 500,00 €
Total HT	327 004,00 €	155 716,00 €	482 720,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260630-2026_06_253-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Publication : 02/07/2026